

### 3. L'entretien EID.

A partir des éléments renseignés lors de l'identification au téléphone, l'agent :

- vérifie le document d'identité (cf. point 4) et valide l'inscription,
- vérifie la complétude de la Dal,
- notifie les rejets/reprises (5 cas de décision simplifiée),
- détermine le profil,
- détermine le parcours d'accès à l'emploi et l'offre associée, à partir du diagnostic établi,
- procède à la recherche d'offres et Mise En Relation (MER),
- remet le document unifié et rappelle les droits et devoirs,
- oriente le DE vers le visionnage du film Mod'Emploi.

### 4. Vérification de l'authenticité des pièces recevables pour justifier l'identité :

La loi confie à Pôle emploi la responsabilité de la gestion de la liste des demandeurs d'emploi et du versement des allocations chômage. A ce titre, Pôle emploi vérifie la recevabilité et l'authenticité des pièces justifiant l'identité et permettant l'inscription, et notamment la régularité de la situation des ressortissants étrangers au regard de l'accès au marché du travail (les employeurs sont dispensés de cette responsabilité pour leurs futurs salariés inscrits comme demandeurs d'emploi).

#### 4.1. Principes.

- Les pièces d'identité valables pour l'inscription sont strictement limitées (cf. annexe 1), elles doivent être connues de tous les agents intervenant lors de l'inscription.
- L'utilisation de la lampe UV est toujours d'actualité.

#### 4.2. Organisation.

- Lors de l'entretien EID, l'agent qui reçoit le demandeur fait une photocopie lisible, recto verso, de la pièce recevable présentée et en vérifie l'authenticité à l'aide de la lampe UV.
- Cette vérification s'effectue en dehors de la présence du demandeur, l'agent devra donc se diriger vers un photocopieur situé en retrait à proximité de la lampe UV.

Trois possibilités :

1. L'identité est vérifiée, l'EID est conduit normalement
2. Le demandeur d'emploi ne peut pas présenter de pièce recevable, ou présente une pièce d'identité périmée et ne peut justifier d'une demande de renouvellement, l'inscription ne pourra être validée (voir point 1.2 de l'annexe 1 relatif au document d'identité périmé).
3. Après l'entretien d'inscription, le traitement des doutes est géré sur la base de la fiche de transmission spécifique à la Direction Qualité Maîtrise des Risques.

Le Directeur Support aux Opérations

<b>Version</b>	<b>6 / 7</b>	<b>Date</b> 6
N° 1		07/01/11

## Annexe – Les pièces recevables pour l’inscription.

### 1. Principes.

Les seules pièces d’identité valables pour l’inscription sur la liste des demandeurs d’emploi sont les suivantes :

- La carte nationale d’identité en cours de validité,
- Le passeport en cours de validité,
- La carte d’invalidé civil ou militaire avec photographie en cours de validité,
- L’autorisation de travail en cours de validité,
- La carte de résident en cours de validité.

L’information relative à l’accès au marché du travail des étrangers est accessible sur « pole-emploi.intra » par le lien suivant : [L’accès au marché du travail des étrangers](#)

### 2. Les pièces d’identité de la liste périmées.

Lorsque l’original de la pièce d’identité ne peut être présenté mais qu’une demande auprès des services administratifs (mairie ou Préfecture) est en cours :

- Le DE doit produire les attestations de ses démarches pour obtenir l’une des pièces d’identité requises (récépissé de demande de renouvellement de CNI ou passeport + le cas échéant, déclaration de perte ou de vol de document d’identité, à défaut attestation sur l’honneur de l’intéressé...).
- Procédure à respecter : remettre au DE le courrier l’information, que s’il ne présente pas sa pièce d’identité dans le délai imparti des 2 mois (de date à date), Pôle Emploi prendra une décision d’annulation de l’inscription, générant ainsi une remise en cause de tous les actes réalisés sur son dossier (notification de décision, PPAE).

<b>Version</b>	<b>7 / 7</b>	<b>Date</b> 7
N° 1		07/01/11